

**CONVENTION
DON EN FAVEUR DE BREST METROPOLE, D'UNE ŒUVRE
ARTISTIQUE PAR M. HEROULT**

ENTRE

BREST METROPOLE, représentée par son Président, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° 2017-09-XX du bureau de la métropole du 29 septembre 2017,
Ci-nommée « la Personne Publique »

D'UNE PART,

ET

Jean HEROULT, domicilié à BREST,
Ci-nommé « le donateur »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBIET

L'artiste fait don à Brest métropole, qui l'accepte, des œuvres artistiques intitulées : « La chapelle de Trébabu » et « Les tas de pois », par Lucien-Victor Delpy.

Nature des œuvres :

- La chapelle de Trébabu, huile sur toile, 60*70cm
 - Les tas de pois, huile sur toile, 80*92.5cm
- Les œuvres sont d'une valeur estimée par le donateur à *en attente* €.

Article 2 – MODALITES

Ces œuvres artistiques seront versées dans les collections du musée des beaux-arts de Brest métropole et inscrites à l'inventaire, bénéficiant ainsi de la protection de la loi de 2002 sur les collections publiques des Musées de France.

Article 3 – CESSIION DE DROITS ET EXPLOITATION

1. Cession des droits d'exploitation

Les droits d'exploitation de l'œuvre ne sont pas détenus par le donateur et ne sont donc pas cédés.

2. Garantie du donateur

Le donateur déclare détenir tous les droits des biens nécessaires au don de l'œuvre.

3. Droit moral du titulaire

Les ayants-droits de l'artiste conservent sur son œuvre les droits moraux que leur reconnaît le Code de la propriété intellectuelle et notamment son article L. 121-1.
Afin d'honorer le droit moral au respect de l'intégrité de l'œuvre de l'Artiste tel que reconnu par le Code de la Propriété Intellectuelle, la Personne Publique s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'œuvre dans un état décent.

La Personne Publique ne pourra cependant être tenue responsable envers les ayants-droits des dommages et de leurs conséquences sur l'installation résultant des agissements des tiers et des cas de force majeure.

Article 4 – INEXECUTION ET LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à la conciliation amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Rennes seront compétents.

Fait en trois exemplaires originaux à Brest, le

Le donateur,

Pour le Président,
La Vice-présidente,

JEAN HEROULT

BERNADETTE ABIVEN

**CONVENTION
DON EN FAVEUR DE BREST METROPOLE, D'UNE ŒUVRE
ARTISTIQUE PAR LES EPOUX PERON**

ENTRE

BREST METROPOLE, représentée par son Président, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° 2017-09-XX du bureau de la métropole du 29 septembre 2017,
Ci-nommée « la Personne Publique »

D'UNE PART,

ET

M. et Mme Yves-Marie PERON, ayant-droit de l'artiste, et **Françoise PERON** domiciliés à BREST,
Ci-dessous nommés « le donateur »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

M. et Mme Yves-Marie et Françoise Péron font don à Brest métropole, qui l'accepte, d'une œuvre artistique intitulée Au bon marché, par Pierre Péron.

*Nature de l'œuvre : gouache, 27*21cm*

L'œuvre est une gouache sur papier blanc, d'un format de 27 x 21 cm,

L'œuvre est datée de 1932 et d'une valeur estimée à *en attente*.

Article 2 – MODALITES

Cette œuvre artistique sera versée dans les collections du Musée des Beaux-arts de Brest et inscrites à l'inventaire, bénéficiant ainsi de la protection de la loi de 2002 sur les collections publiques des Musées de France.

Article 3 – CESSIION DE DROITS ET EXPLOITATION

1. Cession des droits d'exploitation

Le donateur cède à la Personne Publique, à titre non exclusif, pour toute la durée légale de la propriété intellectuelle et artistique et pour tous pays, les droits d'exploitation de l'œuvre à des fins non lucratives, tels que prévus par l'article L. 122-1 du Code de la propriété intellectuelle (reproduction et représentation), ainsi que les droits d'exploitation commerciale de l'œuvre dans le cadre strict d'un catalogue et/ou d'un film portant sur l'auteur, ou d'une exposition autour de l'œuvre proprement dite.

Cette cession comporte pour la personne publique le droit de reproduire et représenter l'œuvre dans les limites énoncées ci-après :

a) Au titre du droit de représentation :

Le donateur cède à la Personne Publique le droit :

- d'exposer et communiquer au public l'œuvre,

- de représenter, d'une part, l'œuvre elle-même, d'autre part, les reproductions de l'œuvre, par tout procédé actuel ou futur de communication au public et notamment par présentation publique, diffusion par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion, par tout moyen de télécommunication, par tout moyen de câblodistribution, et par tout moyen de diffusion, dans le cadre de l'objet social de l'activité de la personne publique.

Ce droit couvre la diffusion dans un réseau comme Télétel, Intranet ou Internet, ou tout autre mode de transmission tant actuel que futur.

Ce droit couvre également la représentation, de l'œuvre ou de ses reproductions, dans le cadre de la communication interne et externe de la Personne Publique.

b) Au titre du droit de reproduction :

Le donateur cède à la personne publique le droit de reproduire, dans le cadre de l'objet social de son activité et de sa communication, en tel nombre qu'il lui plaira, l'œuvre dans son intégralité, sur tout support tant actuel que futur, et notamment tout support papier, photographique, ou d'enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique qu'il s'agisse de disque, bande magnétique, vidéogramme, CD-ROM, CDI ou tout support optonumérique (vidéo film, vidéodisque), diapositive, film, microfilm, câble...

Le donateur autorise la mise en circulation des reproductions pour toute représentation de l'œuvre telle que définie ci-dessus.

Chacune des reproductions réalisées par la Personne Publique portera la mention du nom du titulaire, selon les usages en vigueur pour chaque type d'exploitation.

Le donateur reconnaît à la Personne Publique la faculté de se substituer toute personne physique ou morale pour l'exploitation, totale ou partielle, des droits cédés, dans les limites qui lui sont conférées par la présente convention.

En conséquence de l'autorisation consentie à la Personne Publique d'exploiter l'œuvre dans les conditions sus définies, le donateur s'interdit formellement de reproduire son œuvre à des fins commerciales sans l'autorisation expresse de la Personne Publique. Le donateur pourra néanmoins se prévaloir de sa qualité d'auteur de l'œuvre et présenter des photographies ou reproduction de l'œuvre à la condition de toujours indiquer qu'elle est la propriété de la Personne Publique.

Toute exploitation commerciale de l'œuvre par la Personne Publique, hors catalogue et/ou film portant sur l'œuvre ou sur une exposition de l'œuvre, fera l'objet d'un accord particulier préalable entre les parties. Cet accord déterminera notamment le support et la destination des reproductions, ainsi que le montant de la rémunération proportionnelle, ou forfaitaire selon le cas d'espèce, due par la Personne Publique au titre de l'exploitation commerciale envisagée et ce, dans le respect des dispositions de l'article L 131-4 du code de la propriété intellectuelle.

2. Garantie du donateur

Le donateur déclare détenir tous les droits patrimoniaux, droits d'auteurs, droits à l'image et droit des biens nécessaires à l'autorisation d'exploitation définie à l'article 1.

3. Droit moral du titulaire

Les ayants-droits de l'auteur conservent sur l'œuvre les droits moraux que leur reconnaît le Code de la propriété intellectuelle et notamment son article L. 121-1.

Afin d'honorer le droit moral au respect de l'intégrité de l'œuvre de l'artiste tel que reconnu par le Code de la Propriété Intellectuelle, la Personne Publique s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'œuvre dans un état décent.

La Personne Publique ne pourra cependant être tenue responsable envers les ayants-droits des dommages et de leurs conséquences sur l'installation résultant des agissements des tiers et des cas de force majeure.

4. Utilisation des résultats par le donateur

Le donateur, pour les besoins strictement nécessaires à la promotion du travail de l'artiste, pourra faire reproduire et représenter l'œuvre, sous réserve de mentionner « don fait à Brest métropole ».

Article 4 – INEXECUTION ET LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à la conciliation amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Rennes seront compétents.

Fait en trois exemplaires originaux à Brest, le

Le donateur,

Pour le Président,
La Vice-présidente,

YVES-MARIE PERON – FRANCOISE PERON

BERNADETTE ABIVEN

CONVENTION
DON EN FAVEUR DE BREST METROPOLE, DE 20 ŒUVRES
ARTISTIQUES PAR ROLAND SENECA

ENTRE

BREST METROPOLE, représentée par son Président, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° 2017-09-XXX du bureau de la métropole du 29 septembre 2017, Ci-nommée « la Personne Publique »,

D'UNE PART,

ET

Roland SENECA, artiste domicilié à Douarnenez, Ci-nommé « l'Artiste »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

L'artiste fait don à Brest métropole/la ville, qui l'accepte, d'un ensemble de 20 œuvres artistiques :

Sans titre, 221,7 *75,8 cm	Peinture vinylique sur papier préparé
Sans titre, 281,8 *225 cm	Peinture vinylique sur papier préparé
Sans titre, 287,2* 226,3 cm	Peinture vinylique sur papier préparé
Sans titre, 280,8*219,9 cm	Peinture vinylique sur papier préparé
Sans titre, 240* 239,5 cm	Peinture vinylique sur papier préparé
Sans titre, 150* 202,5 cm	Peinture vinylique sur papier préparé
Utopie 1, 149,5* 220,5 cm	Peinture vinylique sur papier préparé
Sans titre, 139 - 260 cm	Peinture vinylique sur papier préparé
La mer intérieure, 2001, 216*142,5 cm	Peinture vinylique sur papier préparé
Sans titre, 222,5*142,5 cm	Peinture vinylique sur papier préparé
Sans titre, 214,7* 135,1 cm	Peinture vinylique sur papier préparé
Cruciphore, Tryptique 1, 2003, 240,5* 139,5 cm,	Peinture vinylique sur papier préparé
Cruciphore, Tryptique 2, 2003, 240,5* 139,5 cm,	Peinture vinylique sur papier préparé
Cruciphore, Tryptique 3, 2003, 240,3* 139cm,	Peinture vinylique sur papier préparé
Sans titre, 196,5* 119,5 cm	Peinture vinylique sur papier préparé
Sans titre, 224* 142,5 cm	Peinture vinylique sur papier préparé
Sans titre, 229,2* 141,1 cm	Peinture vinylique sur papier préparé
La panoplie du centre, 200,2* 82,4 cm	Peinture vinylique sur papier préparé
Sans titre, 201,4* 99,8 cm	Peinture vinylique sur papier préparé
Tentavie d'extraction 1995-1996, 201,4*99,6 cm,	Peinture vinylique sur papier préparé

Les œuvres sont estimées par l'artiste à en attente €.

Article 2 – MODALITES

Ces œuvres artistiques seront versées dans les collections du musée des beaux-arts de Brest métropole et inscrites à l'inventaire, bénéficiant ainsi de la protection de la loi de 2002 sur les collections publiques des Musées de France.

Article 3 – CESSION DE DROITS ET EXPLOITATION

1. Cession des droits patrimoniaux

L'Artiste cède à la Personne Publique, à titre non exclusif, pour toute la durée légale de la propriété intellectuelle et artistique et pour tous pays, les droits d'exploitation de l'œuvre à des fins non lucratives, tels que prévus par l'article L. 122-1 du Code de la propriété intellectuelle (reproduction et représentation), ainsi que les droits d'exploitation commerciale de l'œuvre dans le cadre strict d'un catalogue et/ou d'un film portant sur l'auteur, ou d'une exposition autour de l'œuvre proprement dite.

Cette cession comporte pour la personne publique le droit de reproduire et représenter l'œuvre dans les limites énoncées ci-après :

a) Au titre du droit de représentation :

L'Artiste cède à la Personne Publique le droit :

- d'exposer et communiquer au public l'œuvre,
- de représenter, d'une part, l'œuvre elle-même, d'autre part, les reproductions de l'œuvre, par tout procédé actuel ou futur de communication au public et notamment par présentation publique, diffusion par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion, par tout moyen de télécommunication, par tout moyen de câblodistribution, et par tout moyen de diffusion, dans le cadre de l'objet social de l'activité de la personne publique.

Ce droit couvre la diffusion dans un réseau comme Télétel, Intranet ou Internet, ou tout autre mode de transmission tant actuel que futur.

Ce droit couvre également la représentation, de l'œuvre ou de ses reproductions, dans le cadre de la communication interne et externe de la Personne Publique.

b) Au titre du droit de reproduction :

L'Artiste cède à la personne publique le droit de reproduire, dans le cadre de l'objet social de son activité et de sa communication, en tel nombre qu'il lui plaira, l'œuvre dans son intégralité, sur tout support tant actuel que futur, et notamment tout support papier, photographique, ou d'enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique qu'il s'agisse de disque, bande magnétique, vidéogramme, CD-ROM, CDI ou tout support optonumérique (vidéo film, vidéodisque), diapositive, film, microfilm, câble...

L'Artiste autorise la mise en circulation des reproductions pour toute représentation de l'œuvre telle que définie ci-dessus.

Chacune des reproductions réalisées par la Personne Publique portera la mention du nom du titulaire, selon les usages en vigueur pour chaque type d'exploitation.

L'Artiste reconnaît à la Personne Publique la faculté de se substituer toute personne physique ou morale pour l'exploitation, totale ou partielle, des droits cédés, dans les limites qui lui sont conférées par la présente convention.

En conséquence de l'autorisation consentie à la Personne Publique d'exploiter l'œuvre dans les conditions sus définies, l'Artiste s'interdit formellement de reproduire son œuvre à des fins commerciales sans l'autorisation expresse de la Personne Publique. L'Artiste pourra néanmoins se prévaloir de sa qualité d'auteur de l'œuvre et présenter des photographies ou reproduction de l'œuvre à la condition de toujours indiquer qu'elle est la propriété de la Personne Publique.

Toute exploitation commerciale de l'œuvre par la Personne Publique, hors catalogue et/ou film portant sur l'œuvre ou sur une exposition de l'œuvre, fera l'objet d'un accord particulier préalable entre les parties. Cet accord déterminera notamment le support et la destination des reproductions,

ainsi que le montant de la rémunération proportionnelle, ou forfaitaire selon le cas d'espèce, due par la Personne Publique au titre de l'exploitation commerciale envisagée et ce, dans le respect des dispositions de l'article L 131-4 du code de la propriété intellectuelle.

2. Garantie de l'Artiste

L'Artiste déclare détenir tous les droits patrimoniaux, droits d'auteurs, droits à l'image et droit des biens nécessaires à l'autorisation d'exploitation définie à l'article 1.

3. Droit moral du titulaire

L'Artiste conserve sur son œuvre les droits moraux que lui reconnaît le Code de la propriété intellectuelle et notamment son article L. 121-1.

Dans ce cadre, il autorise la Personne Publique à divulguer son œuvre auprès du public le plus large, par son installation à Brest.

Afin d'honorer le droit moral au respect de l'intégrité de l'œuvre de l'Artiste tel que reconnu par le Code de la Propriété Intellectuelle, la Personne Publique s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'œuvre dans un état décent.

La Personne Publique ne pourra cependant être tenue responsable envers l'Artiste des dommages et de leurs conséquences sur l'installation résultant des agissements des tiers et des cas de force majeure.

4 Utilisation des résultats par l'Artiste

L'Artiste, pour les besoins strictement nécessaires à la promotion de son travail, pourra faire reproduire et représenter l'œuvre, sous réserve de mentionner « don fait à Brest métropole ».

Article 4 – INEXECUTION ET LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à la conciliation amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Rennes seront compétents.

Fait en trois exemplaires originaux à Brest, le

L'Artiste,

Pour le Président,
La Vice-présidente,

ROLAND SENECA

BERNADETTE ABIVEN

CONVENTION
DON EN FAVEUR DE BREST METROPOLE, DE 34 ŒUVRES
ARTISTIQUES PAR YVES PICQUET

ENTRE

BREST METROPOLE, représentée par son Président, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° 2017-09-XXX du bureau de la métropole du 29 septembre 2017, Ci-nommée « la Personne Publique »,

D'UNE PART,

ET

Yves PICQUET, artiste, domicilié à Plouédern, Ci-nommé « l'Artiste »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

L'artiste fait don à Brest métropole, qui l'accepte, d'un ensemble de 34 œuvres artistiques :

Série « Prison (s) » 1980 – 1982

N°	description
1	Décomposition N°3, huile sur toile, 46 x 64 cm. Signée en bas à gauche : Yves Picquet 70 Année de création : 1970
2	Peinture acrylique sur toile tendue à l'envers sur châssis fixes Dimensions : 130 x 165 cm. signé au dos : Picquet 81

Série « Linceuls » 1983 – 1991

3	Toile souple peinte recto/verso Colorants sérigraphiques sur toile, Signée : Picquet 83 Dimensions : 217 x 134 cm, Toile stockée pliée Année de création : 1983
4	Toile souple peinte recto/verso Colorants sérigraphiques sur toile, signée en bas à droite : Picquet 83 Dimensions : 220 x 124 cm Toile stockée pliée Année de création : 1983

Série « Pliages et dépliages » 1983 – 1991

5	4 éléments pliés, peints sur tissus, fixés avec des épingles sur un châssis en contreplaqué Colorants sérigraphiques dimensions : 96 x 96 cm Année de création : 1986 Signée au dos
6 7 8 9	Eléments pliés, peints sur tissus, fixés avec des épingles sur un châssis en contreplaqué Colorants sérigraphiques 4 peintures, dimensions : 60 x 60 cm Année de création : 1988 Signées au dos

Série « Déclinaisons » 1992 – 1994

10	Déclinaisons N°3, en noir Modules pliés, peints sur tissus, marouflés sur toile souple, 1992-1994 Colorants sérigraphiques Dimensions : 200 x 280 cm Année de création : 1992 - 1994 Signée au dos Toile stockée roulée sur tube en PVC
11	Déclinaisons N°3, en blanc Modules pliés, peints sur tissus marouflés, sur toile souple, 1992-1994 Colorants sérigraphiques Dimensions : 200 x 280 cm Année de création : 1992 - 1994 Signée au dos Toile stockée roulée sur tube en PVC

Série « Traversée » 1996 – 1997

12 13 14 15 16 17 18	7 structures indissociables, en contreplaqué, marouflées de tissus peint. Colorants sérigraphiques Dimensions : 200 x 560 cm. Année de création : 1996 - 1997
--	--

Série « Le Chant du signe » 1997 – 2002

N°	description
19 20 21	3 peintures indissociables. De gauche à droite : N° C, D, P Modules de tissus peints, marouflés sur toile, tendues sur châssis Colorants sérigraphiques Dimensions : 160 x 80 cm Signées au dos Année de création : 1997 – 2002

Série Le vent seul – 2001-2003

22	4 structures indissociables, en contreplaqué, marouflées de tissus peint. Dimensions chacune : 200 x 50 (environ) x 36 cm. Colorants sérigraphiques Signées au dos Année de création : 2002
23	
24	
25	

Série « Ar bili » 2003-2011

26	3 structures indissociables, en contreplaqué, marouflées de tissus peint. De gauche à droite : N°41, 42, 40 Dimensions : 135 x 178 x 2 cm chacune Colorants sérigraphiques Signées au dos Année de création : 2005
27	
28	

Série « Les envers » 2011 – 2012

29	3 structures indissociables, en contreplaqué, marouflées de tissus peint. De gauche à droite : N°20, 9, N°7 Dimensions : 209 x 63 x 3,4 cm, 205 x 46 x 3,4 cm, 209 x 45 x 3,4 cm. Colorants sérigraphiques Signées au dos Années de création : 2011 - 2012
30	
31	

Série « Hors traces » 2012 - 2014

32	Structure en contreplaqué marouflée de tissus peint. 71 x 93 x 4,7 cm. Colorants sérigraphiques Signée au dos Année de création : 2012
33	Structure en contreplaqué marouflée de tissus peint. 50 x 56 x 5 cm. Colorants sérigraphiques Signée au dos Année de création : 2012
34	Hors traces N°3 Structure en contreplaqué marouflée de tissus peint. Dimensions : diamètre 79 cm. Année de création : 2014 Signé au dos Yves Picquet

Les œuvres sont estimées par l'artiste à en attente €.

Article 2 – MODALITES

Ces œuvres artistiques seront versées dans les collections du musée des beaux-arts de Brest métropole et inscrites à l'inventaire, bénéficiant ainsi de la protection de la loi de 2002 sur les collections publiques des Musées de France.

Article 3 – CESSION DE DROITS ET EXPLOITATION

1. Cession des droits patrimoniaux

L'Artiste cède à la Personne Publique, à titre non exclusif, pour toute la durée légale de la propriété intellectuelle et artistique et pour tous pays, les droits d'exploitation de l'œuvre à des fins non lucratives, tels que prévus par l'article L. 122-1 du Code de la propriété intellectuelle (reproduction et représentation), ainsi que les droits d'exploitation commerciale de l'œuvre dans le cadre strict d'un catalogue et/ou d'un film portant sur l'auteur, ou d'une exposition autour de l'œuvre proprement dite.

Cette cession comporte pour la personne publique le droit de reproduire et représenter l'œuvre dans les limites énoncées ci-après :

a) Au titre du droit de représentation :

L'Artiste cède à la Personne Publique le droit :

- d'exposer et communiquer au public l'œuvre,
- de représenter, d'une part, l'œuvre elle-même, d'autre part, les reproductions de l'œuvre, par tout procédé actuel ou futur de communication au public et notamment par présentation publique, diffusion par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion, par tout moyen de télécommunication, par tout moyen de câblodistribution, et par tout moyen de diffusion, dans le cadre de l'objet social de l'activité de la personne publique.

Ce droit couvre la diffusion dans un réseau comme Télétel, Intranet ou Internet, ou tout autre mode de transmission tant actuel que futur.

Ce droit couvre également la représentation, de l'œuvre ou de ses reproductions, dans le cadre de la communication interne et externe de la Personne Publique.

b) Au titre du droit de reproduction :

L'Artiste cède à la personne publique le droit de reproduire, dans le cadre de l'objet social de son activité et de sa communication, en tel nombre qu'il lui plaira, l'œuvre dans son intégralité, sur tout support tant actuel que futur, et notamment tout support papier, photographique, ou d'enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique qu'il s'agisse de disque, bande magnétique, vidéogramme, CD-ROM, CDI ou tout support optonumérique (vidéo film, vidéodisque), diapositive, film, microfilm, câble...

L'Artiste autorise la mise en circulation des reproductions pour toute représentation de l'œuvre telle que définie ci-dessus.

Chacune des reproductions réalisées par la Personne Publique portera la mention du nom du titulaire, selon les usages en vigueur pour chaque type d'exploitation.

L'Artiste reconnaît à la Personne Publique la faculté de se substituer toute personne physique ou morale pour l'exploitation, totale ou partielle, des droits cédés, dans les limites qui lui sont conférées par la présente convention.

En conséquence de l'autorisation consentie à la Personne Publique d'exploiter l'œuvre dans les conditions sus définies, l'Artiste s'interdit formellement de reproduire son œuvre à des fins commerciales sans l'autorisation expresse de la Personne Publique. L'Artiste pourra néanmoins se prévaloir de sa qualité d'auteur de l'œuvre et présenter des photographies ou reproduction de l'œuvre à la condition de toujours indiquer qu'elle est la propriété de la Personne Publique.

Toute exploitation commerciale de l'œuvre par la Personne Publique, hors catalogue et/ou film portant sur l'œuvre ou sur une exposition de l'œuvre, fera l'objet d'un accord particulier préalable entre les parties. Cet accord déterminera notamment le support et la destination des reproductions, ainsi que le montant de la rémunération proportionnelle, ou forfaitaire selon le cas d'espèce, due par la Personne Publique au titre de l'exploitation commerciale envisagée et ce, dans le respect des dispositions de l'article L 131-4 du code de la propriété intellectuelle.

2. Garantie de l'Artiste

L'Artiste déclare détenir tous les droits patrimoniaux, droits d'auteurs, droits à l'image et droit des biens nécessaires à l'autorisation d'exploitation définie à l'article 1.

3. Droit moral du titulaire

L'Artiste conserve sur son œuvre les droits moraux que lui reconnaît le Code de la propriété intellectuelle et notamment son article L. 121-1.

Dans ce cadre, il autorise la Personne Publique à divulguer son œuvre auprès du public le plus large, par son installation à Brest.

Afin d'honorer le droit moral au respect de l'intégrité de l'œuvre de l'Artiste tel que reconnu par le Code de la Propriété Intellectuelle, la Personne Publique s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'œuvre dans un état décent.

La Personne Publique ne pourra cependant être tenue responsable envers l'Artiste des dommages et de leurs conséquences sur l'installation résultant des agissements des tiers et des cas de force majeure.

4 Utilisation des résultats par l'Artiste

L'Artiste, pour les besoins strictement nécessaires à la promotion de son travail, pourra faire reproduire et représenter l'œuvre, sous réserve de mentionner « don fait à Brest métropole ».

Article 4 – INEXECUTION ET LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à la conciliation amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Rennes seront compétents.

Fait en trois exemplaires originaux à Brest, le

L'Artiste,

Pour le Président,
La Vice-présidente,

YVES PICQUET

BERNADETTE ABIVEN

**CONVENTION
DON EN FAVEUR DE BREST METROPOLE, D'UNE ŒUVRE
ARTISTIQUE PAR M. MAILLARD**

ENTRE

BREST METROPOLE, représentée par son Président, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° 2017-09-XX du bureau de la métropole du 29 septembre 2017,
Ci-nommée « la Personne Publique »

D'UNE PART,

ET

Pierre MAILLARD, domicilié à PARIS VIII,
Ci-nommé « le donateur »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

L'artiste fait don à Brest métropole, qui l'accepte, une œuvre artistique intitulée : «Nocturne vert à Camaret», par Charles Cottet.

Nature des œuvres :

*-huile sur toile, 90*110.2cm*

Les œuvres sont d'une valeur estimée par le donateur à *en attente* €.

Article 2 – MODALITES

Ces œuvres artistiques seront versées dans les collections du musée des beaux-arts de Brest métropole et inscrites à l'inventaire, bénéficiant ainsi de la protection de la loi de 2002 sur les collections publiques des Musées de France.

Elle y sera exposée en salle, sauf pour motifs techniques (déménagement de collections, travaux immobiliers, travaux de restauration des œuvres, besoins de conservation et tous motifs liés).

Son remisage temporaire sera possible pour tout autre motif, sur autorisation du donateur, dûment sollicité par la métropole. L'autorisation sera réputée acquise en l'absence de réponse négative de leur part dans un délai de 1 mois après la demande initiale.

Article 3 – CESSION DE DROITS ET EXPLOITATION

1. Cession des droits d'exploitation

L'œuvre ayant dépassé le terme de sa durée de protection, est entrée dans le domaine public et ne fait plus l'objet d'exclusivité de ses droits d'exploitation (article L123-1 du code de la propriété intellectuelle).

2. Garantie du donateur

Le donateur déclare détenir tous les droits des biens nécessaires au don de l'oeuvre.

3. Droit moral du titulaire

Les ayants-droits de l'artiste conservent sur son œuvre les droits moraux que leur reconnaît le Code de la propriété intellectuelle et notamment son article L. 121-1.

Afin d'honorer le droit moral au respect de l'intégrité de l'œuvre de l'Artiste tel que reconnu par le Code de la Propriété Intellectuelle, la Personne Publique s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'œuvre dans un état décent.

La Personne Publique ne pourra cependant être tenue responsable envers les ayants-droits des dommages et de leurs conséquences sur l'installation résultant des agissements des tiers et des cas de force majeure.

Article 4 – INEXECUTION ET LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à la conciliation amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Rennes seront compétents.

Fait en trois exemplaires originaux à Brest, le

Le donateur,

Pour le Président,
La Vice-présidente,

PIERRE MAILLARD

BERNADETTE ABIVEN